

PROJETS

Projet de loi de finances pour 2009

Mesures fiscales P/2

Mesures sociales P/2

Projet de loi de financement

de la sécurité sociale pour 2009 P/3

FISCAL

Déclaration et paiement de la taxe sur les véhicules de sociétés

P/3

EN BREF

JURIDIQUE – Aide aux avocats

touchés par la suppression d'un TGI P/4

SOCIAL – Dégrèvement de pénalités en cas de paiement tardif des contributions d'assurance chômage exigibles au 15 octobre 2008

P/4

QUESTIONS/ RÉPONSES

Conditions de déductibilité des loyers de crédit-bail automobile prévoyant des modalités particulières de financement

P/4

PLF et PLFSS 2009

Dans un contexte économique incertain, le projet de loi de finances pour 2009 et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 vont être discutés au Parlement dans les prochaines semaines. Peu de mesures figurant dans ces projets sont susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux. Toutefois, il convient d'attendre le vote définitif des textes qui pourront comporter de nouvelles mesures issues d'amendements. *article page 2*

Déclaration et paiement de la TVS

Les sociétés qui détiennent ou utilisent des voitures particulières doivent déposer leur déclaration n° 2855, au titre de la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008, accompagnée du paiement de la taxe, au plus tard le 1^{er} décembre 2008. Doivent être compris dans cette déclaration, les véhicules loués ou appartenant aux salariés ou dirigeants pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques. *article page 3*

Pour en savoir plus, retrouvez le Fil d'actualité BNC en ligne sur la Base documentaire des ARAPL

Principales informations du Fil d'actualité

• N° 31 du 11 septembre 2008

- Liste des zones d'emploi en grande difficulté éligibles au crédit de taxe professionnelle en 2008
- Demande de rescrit pour un exercice dans un pôle de compétitivité
- Cotisations forfaitaires des apprentis au 01/07/2008
- Incidences de la réforme de la carte judiciaire sur l'immatriculation au RCS

• N° 32 du 19 septembre 2008

- Imposition à la taxe professionnelle des groupements dont certains membres n'exercent pas en France
- Modalités d'assistance, de contrôle et de surveillance par l'Administration des organismes agréés
- Régime de cotisation des collaborateurs occasionnels du service public
- Règles en cas de décalage de paie
- Modification du tableau des redevances de procédures perçues par l'INPI
- Loi relative aux contrats de partenariat

• N°33 du 29 septembre 2008

- Projet de loi sur les revenus du travail
- Prélèvement forfaitaire libérateur sur les revenus distribués

• N° 34 du 2 octobre 2008

- Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009
- Versement transport au 3^e trimestre 2008

• N° 35 du 9 octobre 2008

- Projet de loi de finances pour 2009
- Respect des règles de qualification professionnelle par les « auto-entrepreneurs »
- Application du régime des procédures collectives aux professionnels libéraux
- Guide de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés

• N° 36 du 16 octobre 2008

- État de suivi des plus-values en cas d'apport de titres en sociétés
- Prescription trentenaire aux sommes dues en cas de rupture du contrat de travail
- Indice de référence des loyers du 3^e trimestre 2008
- Indice du coût de la construction du 2^e trimestre 2008
- Précisions sur le statut d'auto-entrepreneur et la qualité de sous-traitant

Dernière minute

Lors de l'examen de la première partie du PLF 2009, les députés ont adopté un amendement de M. de Courson visant à confier aux experts-comptables, sous certaines conditions, les mêmes prérogatives que les organismes agréés afin que leurs clients puissent bénéficier de la dispense de majoration de 1,25.

Un amendement analogue avait été adopté au Sénat puis rejeté lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie en commission mixte paritaire.

On peut s'étonner de l'adoption de cet amendement dès lors que l'ensemble des acteurs (Ordre des experts-comptables, syndicats IFEC, ECF, principales fédérations d'organismes agréés) ont signé une déclaration commune marquant leur opposition à cet amendement.

Le groupe de travail constitué dans le prolongement de cette déclaration commune déposera de nouveaux amendements visant à préserver l'indépendance :

- des missions de conseil et de tenue des comptes des experts-comptables, d'une part ;
- de la mission de prévention fiscale des organismes agréés, d'autre part.

Les organismes agréés qui jouent un rôle essentiel en matière d'accompagnement des TPE (information, formation) défendront leurs intérêts et ceux de leurs adhérents afin d'assurer la pérennité de leurs missions.

Principales mesures du PLF et du PLFSS pour 2009



Sources : Projets de loi n° 1127 et n° 1157

Nous présentons sommairement les principales mesures du projet de loi de finances pour 2009 et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 en cours de discussion au Parlement, l'ensemble des dispositions fiscales et sociales pouvant être consulté sur la Base documentaire en ligne, dans les Fils d'actualité n° 35/2008 et 37/2008.

Projet de loi de finances pour 2009

Mesures fiscales

1. Les limites des tranches du barème de l'impôt applicable aux revenus 2008 feraient l'objet d'une actualisation correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2008, soit 2,9 %.

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
N'excédant pas 5 852 €	0 %
De 5 852 € à 11 673 €	5,5 %
De 11 673 € à 25 926 €	14 %
De 25 926 € à 69 505 €	30 %
Supérieure à 69 505 €	40 %

2. Le montant de l'impôt brut relatif aux revenus perçus en 2008 peut-être évalué à l'aide des formules suivantes :

Revenu imposable (R) Nombre de parts (N)	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 852 €	0
De 5 852 € à 11 673 €	$(R \times 0,055) - (321,86 \times N)$
De 11 673 € à 25 926 €	$(R \times 0,14) - (1314,07 \times N)$
De 25 926 € à 69 505 €	$(R \times 0,30) - (5462,23 \times N)$
Supérieure à 69 505 €	$(R \times 0,40) - (12412,73 \times N)$

Le montant brut de l'impôt obtenu à partir de cette formule doit être corrigé pour tenir compte notamment du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote, des réductions d'impôt, des impositions à taux proportionnel et des crédits d'impôt.

3. Le PLF 2009 ne comporte pas de mesures spécifiques aux titulaires de bénéfices non commerciaux nous avons cependant relevé les mesures suivantes susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux :

- la réforme du **crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie** et du développement durable ;
- l'aménagement du **crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt de l'habitation principale** (le crédit d'impôt s'appliquerait au taux de 40 % sur une période de 7 ans pour les logements neufs qui présentent une performance énergétique élevée) ;
- le plafonnement de la **réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer des particuliers et des entreprises** ;
- le plafonnement du **dispositif de défiscalisation « Loi Malraux »** (les dépenses éligibles en secteurs sauvegardés seraient plafonnées annuellement à 140 000 € et à 100 000 € dans les autres secteurs éligibles) ;
- la limitation des régimes d'**investissements immobiliers locatifs « Robien » et « Borloo »** aux seuls logements qui répondent aux normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique ;
- la création d'un nouveau droit de timbre de 4 € sur les **cartes grises** et l'augmentation du **droit de timbre sur les passeports** ;
- l'application des obligations comptables et fiscales allégées du régime micro BIC aux **loueurs en meublé (professionnels ou non)** serait réservée aux loueurs dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 32 000 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Mesures sociales

4. Les principales mesures sociales du PLF 2009 susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux concernent :

- le **plafonnement dégressif des exonérations de cotisations sociales dans les ZFU** ;

Dans les trois générations de zones franches urbaines, un mécanisme de dégressivité de l'exonération serait instauré pour les rémunérations supérieures à 1,4 SMIC et l'exonération serait supprimée pour les rémunérations supérieures à :

- 2,4 SMIC en 2009 ;
- 2,2 SMIC en 2010 ;
- 2 SMIC en 2011.

Les mécanismes de sortie dégressive sur les périodes de 3 ou 5 ans au-delà de la période d'exonération totale de 5 ans seraient également supprimés dès le 1^{er} janvier 2009.

- le **doublement du plafond de rémunération des sportifs professionnels au titre du droit à l'exploitation de l'image collective de l'équipe** qui serait porté de deux à quatre fois le **plafond mensuel de la sécurité sociale** (soit 11 092 € pour 2008).

Dans la limite de ce plafond, la rémunération n'est pas soumise aux cotisations du régime général de sécurité sociale mais demeure assujettie à la CSG et à la CRDS.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

Charges sociales personnelles

5. Le PLFSS 2009 propose d'**assujettir, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux cotisations sociales des travailleurs non salariés** (maladie-maternité, allocations familiales, assurance vieillesse obligatoire de base et complémentaire, CSG CRDS) **une fraction des dividendes perçus par les associés de sociétés soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.**

Entreraient ainsi à compter du 1^{er} janvier 2009 dans l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants, **les revenus distribués aux professionnels libéraux, à leur conjoint ou partenaire pacsé ou leurs enfants mineurs**, lorsqu'ils sont associés de sociétés soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés (SCP ayant opté pour leur assujettissement, SEL, SA, SARL, ...).

Seule la **part des revenus distribués supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission** détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes seraient soumises aux cotisations.

Prestations de retraite

6. Plusieurs mesures concernant les retraites et les préretraites peuvent intéresser les professionnels libéraux :

- les **règles de revalorisation de la valeur du point de retraite** des professionnels libéraux seraient **alignées sur celles du régime général** ;
- les pensions de réversion servies aux conjoints survivants seraient **majorées et portées de 54 % à 60 %** dès lors que :
 - les bénéficiaires sont **âgés de 65 ans et plus**,



- la somme de leurs avantages personnels de retraite et de réversion n'excède pas 800 € par mois;

En outre, la **condition d'âge** pour bénéficier de la pension de réversion serait **rétablie**. Elle devrait être **fixée par décret à 55 ans**, comme dans les régimes complémentaires.

- La possibilité de **cumuler un emploi et le service d'une pension de retraite** serait **autorisée sans restriction** pour les assurés **âgés de 60 ans ayant une carrière complète** s'ils ont cotisé la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein **ou, à défaut, à partir de 65 ans**.

Charges sociales sur salaires

7. Le PLFSS 2009 prévoit deux mesures qui vont alourdir les charges sociales dues par les professionnels libéraux employeurs :

- Une nouvelle contribution, dénommée « forfait social », serait mise à la **charge des employeurs, au taux de 2 %**, sur les sommes versées à leurs employés au titre :
 - de l'**intéressement** et de la **participation**,
 - des **abondements aux plans d'épargne d'entreprise** (PEE et PERCO),
 - des **contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire**;

- la **prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés** serait étendue à l'**ensemble des employeurs**, quelle que soit leur localisation en France, selon des modalités précisées par décret;

La prise en charge des frais de transports autres que les frais de transports publics (frais de carburant notamment) serait facultative. Ainsi, l'employeur pourrait prendre ces frais pour les seuls salariés :

- dont la résidence habituelle se situe en dehors d'un périmètre de transports urbains;
- qui ne peuvent emprunter les transports collectifs du fait de leurs conditions d'horaires de travail particuliers.

- l'**application des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie aux personnes exerçant une activité en France et à l'étranger**.

Les taux particuliers de cotisations d'assurance maladie (2,4 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 9,6 % dans la limite de 5 fois ce même plafond) applicables aux personnes non résidentes, seraient également appliqués aux assurés d'un régime français d'assurance maladie, exonérés en tout ou partie d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international, au titre de leurs revenus d'activité qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. ■

FISCAL Taxe sur les véhicules de sociétés

Déclaration et paiement de la TVS



Sources: V. ARAPL DOC 5.30

La déclaration n° 2855 que doivent effectuer les sociétés au titre de la détention et de l'utilisation de voitures particulières doit en principe être déposée au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

8. Les sociétés doivent acquitter chaque année la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) à raison de la possession et/ou de l'utilisation de voitures particulières (CGI, art. 1010).

La déclaration n° 2855 doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises du lieu de souscription de la déclaration de résultats de la société accompagnée du paiement correspondant.

Nous rappelons brièvement la définition des sociétés et des véhicules soumis à la taxe.

Un **guide complet** de déclaration et de paiement de la TVS a été publié dans le **Fil d'actualité 35/2008 en ligne sur la Base documentaire des ARAPL**.

9. La taxe est due par les **sociétés de toute nature**, quels que soient leur forme, leur objet, leur régime fiscal, l'importance ou la nature de leur activité.

Les associations professionnelles d'avocats ne sont pas redevables de la TVS.

10. La déclaration et le paiement de la TVS au titre de la période du **1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008** concernent les véhicules :

- **classés dans la catégorie des voitures particulières**, référencée sous la **catégorie « J 1 »** sur la carte grise européenne;

La taxe s'applique à ces véhicules quel que soit le type de la carrosserie. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable immatriculation, les véhicules des séries W et WW sont imposables.

En revanche, les véhicules utilitaires (camions, camionnettes...) se situent en dehors du champ d'application de la taxe.

- **possédés par la société**, c'est-à-dire immatriculés à son nom, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels en sont les propriétaires effectifs, dès lors qu'ils sont immatriculés en France;

- **utilisés par la société**, quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, c'est-à-dire les véhicules loués ou mis à sa disposition, dès lors qu'ils sont utilisés en France.

Les véhicules pris en location ou mis à la disposition de la société sont assujettis à la TVS quelle que soit la durée d'utilisation du véhicule en France au cours de la période d'imposition à la TVS. Toutefois, la taxe n'est due, s'agissant des véhicules loués, que si la durée de location excède une période d'un mois civil ou trente jours consécutifs.

Les véhicules possédés ou pris en location par ses salariés et/ou ses dirigeants et pour lesquels elle procède au remboursement de frais kilométriques sont également soumis à la TVS. ■

Cas particulier des associés non dirigeants

L'Administration n'a toujours pas réglé la situation des « associés non dirigeants » de sociétés qui étaient dans le champ d'application de la TVS dans le cadre des anciennes règles et qui désormais ne sont visés ni par le texte de ce nouveau dispositif, ni par l'instruction administrative, ni par la notice de la déclaration n° 2855 qui font uniquement référence aux salariés et dirigeants de sociétés.

Si l'option retenue est de ne pas déclarer les véhicules utilisés par les associés non dirigeants, il est recommandé d'établir une mention expresse précisant que compte tenu de la rédaction de l'article 1010-0 A du CGI et du § 13 de l'instruction du 22 septembre 2006, les véhicules appartenant ou loués par les associés non dirigeants de sociétés n'ont pas été pris en compte pour l'établissement de la déclaration n° 2855.

Juridique - Aide aux avocats touchés par la suppression d'un TGI

Dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, une aide est accordée aux avocats concernés par la suppression du tribunal de grande instance (TGI), au barreau duquel ils exercent.

L'aide à « l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat » peut être demandée par tout avocat qui, exerçant à titre individuel ou en qualité d'associé, était inscrit, à la date du 17 février 2008, au barreau d'un TGI supprimé par le décret du 15 février 2008, et qui avait établi sa résidence professionnelle dans le ressort de ce tribunal.

La première fraction de l'aide est égale, dans la limite de 10 000 €, à 25 % des recettes professionnelles de l'exercice 2006 ou 2007 au choix. La demande, accompagnée des pièces justificatives, devait être adressée au ministère de la justice, au plus tard le **6 septembre 2008**.

La seconde fraction de l'aide peut être attribuée à l'avocat qui justifie des investissements pour le projet d'adaptation de son exercice professionnel aux conditions nouvelles.

Pour bénéficier de cette seconde fraction de l'aide, le montant total des investissements et des dépenses justifiées doit être supérieur au montant de l'aide attribuée au titre de la première fraction. La demande doit être adressée au garde des sceaux **entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010**.

Les 23 villes concernées par la suppression d'un TGI sont les suivantes : Abbeville, Avranches, Belley, Bernay, Bourgoin-Jallieu, Bressuire, Dinan, Dole, Guingamp, Hazebrouck, Lure, Marmande, Millau, Montbrison, Morlaix, Moulins, Péronne, Riom, Rochefort, Saumur, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Gaudens et Tulle.

Le régime fiscal des deux fractions de l'aide n'est pas précisé. La première fraction de l'aide devrait être rattachée au poste gains divers et la seconde fraction devrait pouvoir bénéficier du régime d'étalement des subventions prévu à l'article 42 septies du CGI c'est-à-dire un étalement sur la même durée que celle prévue pour l'amortissement des immobilisations financées par la subvention.

(D. n° 2008-741, 29 juil. 2008. - A. 29 juill. 2008, JO 30 juill. 2008)

Social - Dégrèvement de pénalités en cas de paiement tardif des contributions d'assurance chômage exigibles au 15 octobre 2008

Compte tenu des répercussions de la crise financière sur la trésorerie des entreprises, l'UNEDIC a décidé d'accorder un dégrèvement de pénalités sur les contributions dues au titre de l'assurance chômage. Ainsi, pour les entreprises de moins de 10 salariés, l'échéance trimestrielle exigible le 15 octobre 2008 pourra être payée, sans pénalités, jusqu'au 15 décembre 2008.

Pour les entreprises de 10 à 50 salariés, l'échéance mensuelle exigible le 15 octobre 2008 pourra être payée, sans pénalités, jusqu'au 15 novembre 2008.

(Communiqué UNEDIC, 10 oct. 2008)

Un crédit bailleur m'a proposé le schéma suivant pour le financement d'un véhicule de tourisme.

Le contrat comporte des loyers majorés pendant une période de 24 mois. Au terme des 24 mois, j'ai le choix de lever une option d'achat ou de poursuivre sur une nouvelle période de 36 mois avec des loyers diminués de moitié.

Prix du véhicule : 40 000 € TTC

Loyers pendant 24 mois : 1 200 € avec option d'achat pour 18 000 €.

Loyers pendant 36 mois : 580 €.

Le crédit bailleur annonce une déduction de 28 800 sur 2 ans (1 200 x 24) et une réintégration de $[(40\,000\ € - 18\,300\ €) / 5] \times 2 = 8\,680\ €$.

Soit un montant net déductible pour un usage exclusivement professionnel de $28\,800\ € - 8\,680\ € = 20\,120\ €$ au titre des deux premières années de location.

Ce schéma de financement est-il en conformité avec la législation et la réglementation fiscale ?



Réponse

La durée d'utilisation normale d'un véhicule est de l'ordre de 5 à 4 ans, selon l'activité professionnelle et l'intensité d'utilisation du véhicule à des fins professionnelles.

L'Administration se réserve la possibilité de considérer comme abusives les conventions qui permettraient le transfert de propriété, d'un bien pris en crédit-bail, après un délai de location anormalement bref. Dans cette situation, l'Administration peut faire jouer les dispositions de l'article L. 64 du LPF relatives à la répression des abus de droit, s'il apparaît, compte tenu du montant et de la durée de la location, que le contrat de location déguise en fait une vente à tempérament (Doc. adm. 5 G-2353, § 9, 15 sept. 2000. - CAA Nancy, 5 déc. 1989, n° 89NC00186).

Dans cette situation, la déduction des loyers versés est rejetée ainsi que la déduction des amortissements à défaut d'avoir été comptabilisés. La période couverte par le contrat de crédit bail doit converger avec la durée d'utilisation normale du bien loué.

Le point de savoir si les clauses d'une convention relèvent de l'abus de droit dépend des circonstances de fait propres à chaque affaire (Rép. min., n° 5706 à M. Revet et n° 6471 à M. Allard : JOAN 22 sept. 1986, p. 3239).

Dans l'hypothèse où l'existence d'un abus de droit ne serait pas démontrée, l'Administration pourrait s'appuyer sur la jurisprudence pour estimer que la majoration des premiers loyers se rapportait en réalité aux années ultérieures couvertes par le contrat de location et que sa charge devait être reportée linéairement sur la durée de 5 ans initialement prévue au contrat (CAA Douai, 3 juill. 2007, n° 06DA01706).

Par ailleurs, les loyers majorés qui sont versés à titre de cautionnement ne sont pas déductibles parmi les dépenses l'année de leur versement (la déduction anticipée de ce loyer procurerait aux utilisateurs un avantage fiscal supérieur à celui qu'une entreprise retire normalement de l'acquisition directe d'un bien de même nature).

Les organismes de financement proposent de nombreuses solutions visant à contourner la législation française sur le plafonnement de la déduction des loyers des voitures particulières.

La Cour administrative d'appel de Nancy s'est opposée récemment à des montages visant à conclure des contrats de crédit-bail au Luxembourg pour échapper au plafonnement de la déduction des loyers. Les juges d'appel ont précisé que, même dans le cas où le bailleur étranger, soumis de ce fait à une législation distincte, ne subit aucune restriction sur les amortissements qu'il déduit, l'administration française demeure fondée à fixer la proportion de ces amortissements non déductibles, sur le fondement de l'article 39-4 a) du CGI, pour en faire application aux loyers payés par le preneur (CAA Nancy, 31 janv. 2008, n° 06NC01117).■



Conférence des ARAPL : Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales à l'initiative de l'UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07
 • **Responsable de la rédaction** : Régine Colas • **Comité de rédaction** : Catherine Montagne - Arnaud Gèze • **Éditeur** : UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 11 31 50 - Fax. 01 44 11 31 51 • **Conception et impression** : SEPEG - 36, rue Marcel Dassault - 92 100 Boulogne-Billancourt - Tél. 01 49 10 50 00 - Fax. 01 49 10 50 10
 • **ISSN** : 1277-2488 • **Achevé de rédiger** le 27 octobre 2008.